



La pension de réversion du régime général représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé. Elle est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint et ex-conjoints survivants.

► Les conditions d'attribution

- ✓ Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé.
- ✓ Vous devez avoir au moins 55 ans à la date à partir de laquelle vous bénéficiez de la pension de réversion.
- Pour percevoir une pension de réversion, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser
 - ✓ 20862,40 € si vous vivez seul ou 33379,84 € si vous vivez en couple.
- ✓ La pension de réversion peut être accordée même si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite

NB : Il n'y a pas de pension de réversion pour les pacsés ou les concubins.

La condition de remariage a été supprimée ainsi même remarié.e ou vivant en concubinage vous pouvez avoir droit à une pension de réversion.

► Montant

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint décédé (sans tenir compte des éventuelles majorations dont il bénéficiait).

Si votre conjoint ou ex-conjoint justifiait de 15 ans (60 trimestres) de cotisations au régime général, le montant minimum de votre pension de réversion est au minimum de de 3 433,72€ par an soit 286,14 € par mois. Si le défunt avait cotisé moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement.

Le montant maximum de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 10 941,48€ par an soit 911,79 € par mois.

► Comment faire la demande

Pour demander la pension de réversion, vous devez remplir le formulaire Cerfa n°13364*02. Vous devez adresser le dossier aux services :

- De votre caisse de retraite si vous percevez une retraite personnelle. Sinon, déposez votre dossier à votre caisse de résidence,
- si votre conjoint a exercé une activité salariée, agricole, artisanale ou commerciale, remettez votre dossier de demande à la caisse de retraite de votre choix, de préférence celle dont relève la dernière activité de votre conjoint décédé (agricole, artisanale...). Cette caisse de retraite transmettra les informations aux autres régimes de retraite.

La caisse vous adresse un récépissé de votre demande. A défaut de réponse dans les 4 mois du dépôt, il s'agit d'un refus.

► Les régimes complémentaires

Vous pouvez également avoir droit à une réversion des régimes complémentaires. Les conditions sont propres à chaque régime.

► Autres régimes

Les conditions là aussi peuvent être différentes si votre conjoint relevait du secteur public, de la MSA, du RSI ou d'un autre régime particulier.

Fiche technique La pension de réversion du secteur privé



La pension de réversion du régime général représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé.

Elle est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint et ex-conjoints survivants.

► Les conditions d'attribution

- ✓ Vous devez avoir été marié avec l'assuré décédé.
- ✓ Vous devez avoir au moins 55 ans à la date à partir de laquelle vous bénéficiez de la pension de réversion.
- ✓ Pour percevoir une pension de réversion, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20862,40 € si vous vivez seul ou 33379,84 € si vous vivez en couple
- ✓ La pension de réversion peut être accordée même si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite.

NB : Il n'y a pas de pension de réversion pour les pacsés ou les concubins.

La condition de remariage a été supprimée ainsi même remarié.e ou vivant en concubinage vous pouvez avoir droit à une pension de réversion.

► Montant

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint décédé (sans tenir compte des éventuelles majorations dont il bénéficiait).

Si votre conjoint ou ex-conjoint justifiait de 15 ans (60 trimestres) de cotisations au régime général, le montant minimum de votre pension de réversion est au minimum de

de 3 433,72€ par an soit 286,14 € par mois. Si le défunt avait cotisé moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement.

Le montant maximum de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 10 941,48€ par an soit 911,79 € par mois.

► Comment faire la demande

Pour demander la pension de réversion, vous devez remplir le formulaire Cerfa n°13364*02. Vous devez adresser le dossier aux services :

- De votre caisse de retraite si vous percevez une retraite personnelle. Sinon, déposez votre dossier à votre caisse de résidence,
- si votre conjoint a exercé une activité salariée, agricole, artisanale ou commerciale, remettez votre dossier de demande à la caisse de retraite de votre choix, de préférence celle dont relève la dernière activité de votre conjoint décédé (agricole, artisanale...). Cette caisse de retraite transmettra les informations aux autres régimes de retraite.

La caisse vous adresse un récépissé de votre demande. A défaut de réponse dans les 4 mois du dépôt, il s'agit d'un refus.

► Les régimes complémentaires

Vous pouvez également avoir droit à une réversion des régimes complémentaires. Les conditions sont propres à chaque régime.

► Autres régimes

Les conditions là aussi peuvent être différentes si votre conjoint relevait du secteur public, de la MSA, du RSI ou d'un autre régime particulier.

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier

Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr

www.herault.cidff.info



J'aime

facebook.com/cidff34